

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N°2023-04-SG

Objet : limitation de la circulation - catégorie de véhicules sur la montée de la citadelle.

Le Maire de SISTERON

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales permettant au maire de prendre un arrêté pour réglementer la circulation de certains véhicules sur certaines voies de la commune,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L116-2 et R116-2 du code de la voirie routière,
Vu le Bulletin N°358 du 24 novembre 1993 de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99 à 99-8 relatifs à la propreté des voies,
Vu le livre 5 du code de sécurité intérieure,
Vu l'article L1312-1 du code de la santé publique.

Considérant que le centre ancien de la ville de Sisteron compte de nombreuses rues étroites, pentues qui sont difficilement accessibles à des véhicules d'un certain gabarit pouvant représenter un danger pour les biens et les personnes et notamment la montée de la citadelle,

Considérant que l'affluence considérable de véhicules sur la montée de la citadelle représente un trouble à l'ordre public et remet en question la sécurité publique,

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 2 mètres de haut et de 5 mètres de long, remorques comprises, sur la montée de la citadelle est de nature à :

- Compromettre la sécurité des piétons et des autres véhicules ;
- Représente un risque pour les biens et les personnes du fait de l'étroitesse et de la pente de la rue,
- Ce risque est accru par une forte présence de piétons en saison estivale, la proximité d'un centre de loisirs, d'une crèche et d'une école maternelle.

Considérant que la sécurité des biens et des personnes, justifie la limitation apportée au libre usage de cet accès,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'accès et la circulation des véhicules de plus de 2 mètres de haut et de 5 mètres de long, remorques comprises, sont interdits sur la montée de la citadelle.

ARTICLE 2 : seuls pourront accéder à la montée de la citadelle avec des gabarits supérieurs ou égaux à ceux cités dans l'article premier du présent arrêté : les ayants droits, le petit train touristique, les véhicules communaux, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que les entreprises chargées de travaux dans la zone concernée.

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire -signalisation de prescription- sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Mis en ligne le 04/01/2023 à 10h32

REÇU EN PREFECTURE

le 04/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-210402095-20230103-2023_04_SG-

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 –
<http://marseille.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Sisteron, Le 3 janvier 2023

Le Maire,

Daniel SPAGNOU

Mis en ligne le 04/01/2023 à 10h32

REÇU EN PREFECTURE

le 04/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-210402095-20230103-2023_04_SG-